

**CONDITIONS GÉNÉRALES
D'UTILISATION DES DONNÉES DE
LA MENSURATION OFFICIELLE****Les conditions générales d'utilisation des données définies dans le Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la mensuration officielle du 18 décembre 1995 sont les suivantes :**

Publicité	Art. 18 ¹ Les éléments de la mensuration officielle sont publics. ² Ils sont disponibles uniquement auprès du service.
Contrat de diffusion	Art. 19 ¹ En cas d'utilisation régulière des éléments de la mensuration officielle dans des domaines de gestion et pour des buts définis à l'avance, il est établi un contrat entre l'utilisateur et le département. ² Le contrat définit notamment les émoluments de diffusion en fonction du nombre d'utilisateurs concernés et la mise à jour des données.
Besoins propres de l'utilisateur	Art. 20 ¹ Le produit livré est destiné aux propres besoins de l'utilisateur. ² L'utilisateur peut mettre en circulation, dans le cadre de son activité, des documents graphiques comprenant ses propres données sur un fonds de mensuration officielle. Ces documents doivent porter la référence de la source cadastrale et de sa date d'émission, en indiquant clairement : « Établi sur la base des données de la mensuration officielle du ... ». ³ La mise en circulation de fichiers informatiques comprenant des données de la mensuration officielle est autorisée pour l'utilisateur occasionnel, dans le cadre de son projet et pour l'utilisateur permanent, dans le cadre de ses activités.
Rediffusion des données de la mensuration officielle	Art. 21 ¹ La rediffusion des données de la mensuration officielle est interdite, sauf autorisation délivrée par le service, qui indiquera notamment le montant de l'émolument de diffusion à prélever. ² On entend, par rediffusion, la livraison de données de la mensuration officielle à un tiers, pour une utilisation autre que celle du projet de l'utilisateur occasionnel ou celle en relation avec les activités de l'utilisateur permanent.
Gestion par autrui	Art. 22 ¹ Les utilisateurs permanents peuvent mandater un bureau technique (ingénieur-géomètre ou autre) pour gérer leurs propres informations à partir des données de la mensuration officielle. ² Le contrat entre l'utilisateur permanent et le service mentionne cette sous-traitance et en fixe les conditions. ³ Les dispositions sur la rediffusion des données de la mensuration officielle sont applicables au bureau technique sous-traitant.
Utilisation commerciale	Art. 23 ¹ Le service délivre l'autorisation d'utilisation commerciale pour les extraits et les restitutions de la mensuration officielle. ² Un émoluments complémentaire est perçu selon l'Ordonnance fédérale sur l'utilisation commerciale des données de la mensuration officielle du 6 décembre 1993. ³ Le service établit le décompte entre la Confédération et le canton.

Les limitations d'utilisation concernant la force juridique, la précision et la mise à jour des données de la mensuration officielle sont les suivants :

- Seuls les immeubles et servitudes enregistrés au registre foncier sont valables.
- La précision des données n'est pas absolue et ne permet pas de déduire des distances au cm. Dans le cas où cette précision est nécessaire, il est recommandé de s'adresser à un bureau d'ingénieur géomètre.
- Le produit ne donne pas l'image à jour du terrain, la mise à jour exigeant un certain délai.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au service de la géomatique et du registre foncier à Neuchâtel, rue de Tivoli 22, (tél. : 032/ 889 67 50, fax : 032/ 889 61 21

**DÉPARTEMENT DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT**
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE ET
DU REGISTRE FONCIER

Conditions générales d'utilisation des données du SITN

1. Le Service de la géomatique et du registre foncier (SGRF), met les géodonnées du SITN à disposition des clients Geoshop (guichet virtuel de commandes de géodonnées) pour une zone délimitée dans le cadre du mandat mentionné lors de la commande.
2. Le client du Geoshop s'engage à n'utiliser ces données que dans le cadre du mandat mentionné lors de la commande.
3. Toute utilisation commerciale ou dans d'autres buts que celui du mandat mentionné lors de la commande est interdite.
4. Le droit d'utilisation des données par les mandataires s'éteint avec l'expiration du mandat mentionné lors de la commande et les données doivent être supprimées de tout support informatique à ce moment.
5. La remise des données du SITN à des tiers (bureaux d'ingénieurs ou de logiciels informatiques, services fédéraux, cantonaux ou communaux, particuliers, etc.) est interdite. Lors de la commande de données pour une entreprise générale ou par un consortium, tout sous-traitant ayant accès aux données doit accepter et signer le contrat d'utilisation fourni avec les données.
6. La publication des géodonnées sur un géoportail internet ou des géoservices est interdite. Une telle utilisation doit faire l'objet d'un contrat spécifique.
7. Sur tous les rapports et publications doit figurer la mention : "Données cartographiques du SITN © [année de commande des géodonnées] / Service de la Géomatique et du Registre Foncier" pour indiquer l'origine des données.
8. Des reproductions graphiques autres que celles réalisées dans le cadre du mandat mentionné lors de la commande sont interdites.
9. Malgré le plus grand soin porté à la saisie, la gestion et la diffusion des géodonnées, l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité et l'actualité de ces données ne peuvent être garantis. Le service de la géomatique et du registre foncier décline toute responsabilité en cas de dégâts, problèmes résultant directement ou indirectement de l'utilisation de ces données.